

**COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE**

OBJET : *Installation d'une grue Potain MDT type GME, pour le chantier du projet de décarbonatation à l'usine d'eau potable rue de Guernes 78520 Follainville-Dennemont.*

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 65-48 du 8 juin 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu le décret n° 4761592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges,

Considérant la demande émanant de l'entreprise PINTO 48, rue Jules Verne BP 90114 35301 FOUGERES Cedex, pour l'installation d'une grue sur le chantier du projet de décarbonatation à l'usine d'eau potable rue de Guernes, chantier dont le maître d'ouvrage est la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise rue des Chevries, Immeuble Autoneum 78410 AUBERGENVILLE, le Maître d'ouvrage délégué est VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux Les Hauts Graviers 78713 BUCHELAY et le Maître d'œuvre est OTV 14-30, rue de Mantes 92711 COLOMBES Cedex,

Vu les lieux,

Considérant la nécessité de réglementer l'installation d'une grue surplombant le domaine public, sur le chantier du projet de décarbonatation à l'usine d'eau potable rue de Guernes 78520 Follainville-Dennemont,

ARRETONS

À partir du 09 mars 2020 et pendant la durée des travaux,

Article 1 : l'entreprise PINTO est autorisée à implanter une grue Potain MDT type GME sur la parcelle cadastrée section AC 71 rue de Guernes.

Article 2 : la grue sera implantée conformément aux réglementations et normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'installations de la grue. Elle est autorisée à surplomber le domaine public routier dans la limite des plans fournis par le pétitionnaire.

Article 3 : le droit des voisins est réservé, les travaux devront être exécutés conformément à la demande présentée.

Article 4 : le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la signalisation lumineuse réglementaire des engins utilisés de jour comme de nuit.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes : canalisations, bâtiments et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.



Article 6 : le pétitionnaire communiquera avant le début des travaux à Monsieur le Maire de la commune de Follainville-Dennemont, copie du contrat d'assurance de responsabilité civile (accident et dommage), pour l'utilisation d'une grue.

Article 7 : l'entreprise devra obtenir un rapport technique du contrôle d'installation pour la mise en service de la grue.

Le présent arrêté est subordonné à la remise de ce rapport aux services municipaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de Mantes la Jolie pour contrôle de la légalité.

Il sera notifié pour exécution à :

- L'entreprise PINTO, pétitionnaire,
- La Communauté Urbaine GPS&O, Maître d'Ouvrage,
- VEOLIA EAU, Maître d'Ouvrage délégué,
- OTV, Maître d'Œuvre.

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Monsieur le Chef d'Exploitation des lignes, Société des Cars COMBUS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 02 mars 2020

P/o Le Maire empêché,
La Maire-Adjointe,


Régine LEBRUN



Affiché le : 06/03/2020

